

ARRETE N° 11113 /A/MINMAP DU _____
 Fixant la liste des actes et documents à publier obligatoirement sur la plateforme
 de dématérialisation des marchés publics au titre de l'exercice 2021.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives ;
 Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
 Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
 Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
 Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
 Vu le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
 Vu le décret n°2018/0001/PM du 05 janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation ;
 Vu le décret n°2018/0002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun ;
 Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
 Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe la liste des actes et documents à publier obligatoirement sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics au titre de la passation et de l'exécution des marchés publics pour l'exercice 2021.

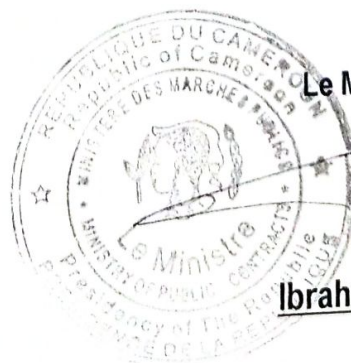
(2) Les actes visés à l'article 2 ci-dessus sont publiés sur la plateforme « Cameroon Online E-procurement System » en abrégé « COLEPS ».

Article 2.- La liste des actes et documents visés à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

- les Avis d'Appel d'Offres, les Avis à Manifestation d'Intérêt et leurs modificatifs éventuels ou tout autre document d'appel publics à la concurrence ;
- les Dossiers d'Appel d'Offres ou tout autre dossier de consultation en tenant lieu et leurs additifs éventuels ;
- les décisions d'attribution et les communiqués portant publication des résultats ;
- les décisions sanctionnant l'examen des recours en phase de passation des marchés publics ;
- les décisions de résiliation des marchés publics ;
- les sanctions d'exclusion de la commande publique.

Article 3.- La publication des actes et documents énumérés à l'article 2 ci-dessus est faite sur la plateforme de dématérialisation, sans préjudice des règles publicités prescrites par les code des marchés publics.

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-



Yaoundé, le 9 JAN 2021

Le Ministre Délégué,

Ibrahim TALBA MALLA